Conseil Municipal du 4 décembre 2023– 19h30 –
Salle du Conseil.

PROCES VERBAL DE SEANCE

Le conseil municipal, légalement convoqué le 27 novembre 2023, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni sous la présidence d'Alphonse BOYE, Maire de Marolles-en-Brie, le 4 décembre 2023,

La séance est ouverte à 20h10.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Alphonse BOYE, Maire.

Vanessa HANNI, Alain BOUKRIS, Anne FERREIRA, Jean-Luc DESPREZ, Pauline BISQUERT, Arnaud DESSAINT, Céline MONASSA, adjoints au Maire.

Roland TIBI, Jean-Pierre VANHAVERE, Dominique HUMEZ, François ELIE, Caroline DELISSE, Noémie ARNOFFI, Grégory NGUYEN, Bernard KAMMERER, Benjamin GAUDON, Mathias ALONSO, Joël VILLAÇA, Claude DUROUX, conseillers municipaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Mehdi BELLOUTH représenté par Alain BOUKRIS, Samantha CRISIAS représentée par Vanessa HANNI, Carine CHARLES représentée par Joël VILLAÇA, Stéphanie COUCHOUX représentée par Jean-Luc DESPREZ, Thierry EVAIN représenté par Claude DUROUX.

Etaient absents : Jean-Charles JOULAIN, Djamel MELLOUK.

Secrétaire de séance : Jean-Pierre VANHAVERE.

ORDRE DU JOUR

Affaires Générales

- Fixation du nombre d'Adjoints au Maire et détermination de leur rang dans le tableau municipal,

- Modification de la délibération n°0025/2021 portant sur la détermination des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués,
- Désignation commune d'un référent déontologue de l'élu local par Grand Paris Sud Est Avenir et de 14 communes membres,
- Désignation du coordonnateur principal ainsi que son adjoint et recrutement et rémunération des agents recenseurs pour la période du 18 janvier au 17 février 2024,
- Approbation de la convention relative au prêt à usage d'équipements entre la commune de Marolles-en-Brie et l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA),
- Approbation de la convention de partenariat avec le SIVOM pour le salage des voies de la commune,
- Contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposé par INFOCOM 94,
- Convention de partenariat au titre de l'accompagnement métropolitain en ingénierie dans le cadre du projet de solarisation métropolitain,

Urbanisme – Travaux et Logements

- Modification de la délibération n°32/2023 portant sur la rétrocession à la commune de Marolles-en-Brie de la voirie Allée de la Renardière,
- Acquisition de plein droit d'un bien sans maître,
- Débat d'orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Approbation du projet de Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels sur le territoire de la commune de Marolles-en-Brie,
- Astreinte journalière pour non-respect du PLU – clôtures non conformes,

Finances et Marchés Publics

- Approbation de la convention d'autorisation précaire et révocable du domaine public au profit d'Expansiel Promotion,
- Autorisation de dépôt de dossiers de demande de subvention,
- Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement avant approbation du budget 2024,
- Décision modificative n°3/2023,

Ressources Humaines

- Modification du tableau des effectifs,

Affaires scolaires – Enfance et Jeunesse

- Convention d'Objectifs et de Financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne n° 202300153 – Axe 1 pour l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun,

Présentations

- Rapport d'activité 2022 – SIVOM,
- Rapport d'activité 2022 – SIPPEREC,
- Rapport d'activité 2022 – SIGEIF.

Informations diverses.

Jean-Pierre VANHAVERE est désigné secrétaire de séance. Myriam LAGUIONIE, Secrétaire Générale des Services, lui est adjointe à titre d'auxiliaire, en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adoption de l'ordre du jour
VOTE : A l'UNANIMITE.

Adoption du procès-verbal de la séance du 18 septembre 2023
VOTE : A l'UNANIMITE.

INFORMATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

1—Intervention de GPSEA pour présenter le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

2- Tableau de suivi des subventions (en annexe).

ANNEE 2020 :

Dossier n°38 : Rénovation du système de chauffage (16 004.67 €)
Versement de la subvention de 16 004.67 € de la part de VALOPHIS dans le cadre de la rénovation su système de chauffage de la Mairie, Salle des fêtes et de l'ancienne Mairie.

Dossier n°38 : Rénovation du système de chauffage (9 233.00 €)
Versement d'un acompte sur la subvention de 9 233.00 € de la part de la Métropole du Grand Paris dans le cadre du FIM 2020 concernant la rénovation du système de chauffage de la Mairie, Salle des fêtes et de l'ancienne Mairie.

ANNEE 2021 :

Dossier n°06 : Travaux éclairage public leds – Redevance CEE (8 625.66 €)
Versement de la subvention de 8 625.66 € de la part du SIPPEREC dans le cadre des travaux de rénovation de l'éclairage public en 2021 - Redevance CEE.

Dossier n°25 : Acquisition d'un véhicule propre DACIA SPRING (5 000.00 €)
Versement de la subvention de 5 000.00 € de la part du SIGEIF.

ANNEE 2022 :

Dossier n°06 : Travaux éclairage public leds – R2 (28 932.11 €)
Versement de la subvention de 28 932.11 € de la part du SIGEIF dans le cadre de la redevance d'investissement dite ''R2''.

Dossier n°25 : Acquisition d'un véhicule propre KANGOO (5 000.00 €)
Versement de la subvention de 5 000.00 € de la part du SIGEIF.

Dossier n°25 : Acquisition d'un vélo électrique (500.00 €)
Versement de la subvention de 500.00 € de la part du SIGEIF.

ANNEE 2023 :

Dossier n°51 : Aménagement de la voie verte au Parc urbain (330 000.00 €)
Notification d'une subvention de 330 000.00 € de la Région Ile de France dans le cadre du plan Vélo Régional.

COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE POUR LA PERIODE DU 18 SEPTEMBRE AU 4 DECEMBRE 2023

Décision du Maire n°	Date de la décision	Titre/Objet
010	02/10/2023	Adoption de la convention de partenariat 2023-2024 pour la mise à disposition de local communal (Dojo) au profit du CFA AFASEC
011	02/10/2023	Adoption de la convention de partenariat 2023-2024 pour la mise à disposition d'un local et d'un emplacement communal (Parking et annexe de la Mairie) au profit de l'association « Amaparolles ».
012	02/10/2023	Adoption de la convention de partenariat 2023-2024 pour la mise à disposition de local communal (Maison des Arts et de la Musique) au profit de l'association « Les Amis de Marolles ».
013	02/10/2023	Adoption de la convention de partenariat 2023-2024 pour la mise à disposition de local communal (Dojo) au profit du Collège Georges BRASSENS de Santeny.
014	02/10/2023	Adoption de la convention de partenariat 2023-2024 pour la mise à disposition de local communal (Maison des Arts et de la Musique) au profit de l'association « Conservatoire de Marolles ».
015	02/10/2023	Adoption de la convention de partenariat 2023-2024 pour la mise à disposition de local communal (Salle des Fêtes, hors évènementiel) au profit de l'association « Conservatoire de Marolles ».
016	02/10/2023	Adoption de la convention de partenariat 2023-2024 pour la mise à disposition de local communal (Club House du stade Didier BOUTTEN) au profit de l'association « Football Club de Marolles ».
017	02/10/2023	Adoption de la convention de partenariat 2023-2024 pour la mise à disposition de local communal (DOJO) au profit de l'utilisateur Mlle Chloé VERMELHO représentant légal Mme Jennifer GERARD.
018	02/10/2023	Adoption de la convention de partenariat 2023-2024 pour la mise à disposition de local communal (Dojo) au profit de l'association « Judo Club de Marolles ».
019	02/10/2023	Adoption de la convention de partenariat 2023-2024 pour la mise à disposition de local communal (Dojo) au profit de l'association « Karaté Do Shukokai ».
020	02/10/2023	Adoption de la convention de partenariat 2023-2024 pour la mise à disposition du terrain communal (Cour de l'Espace des Buissons) au profit de l'association « Le Nez au Vent ».
021	02/10/2023	Adoption de la convention de partenariat 2023-2024 pour la mise à disposition de local communal (Maison des Arts et de la Musique) au profit de l'association « Marolles en Harmonie ».
022	02/10/2023	Adoption de la convention de partenariat 2023-2024 pour la mise à disposition de local communal (Salle des Fêtes, hors évènementiel) au profit de l'association « Marolles, Loisirs et Découvertes ».

023	02/10/2023	Adoption de la convention de partenariat 2023-2024 pour la mise à disposition de local communal (Maison des Arts et de la Musique) au profit de l'association « Rencontres Marollaises ».
024	02/10/2023	Adoption de la convention de partenariat 2023-2024 pour la mise à disposition de local communal (au Centre Commercial des Buissons) au profit de l'association « Secours Catholique ».
025	02/10/2023	Adoption de la convention de partenariat 2023-2024 pour la mise à disposition de local communal (Dojo) au profit de l'association « Taekwondo Marolles ».
026	02/10/2023	Adoption de la convention de partenariat 2023-2024 pour la mise à disposition de local communal (Courts intérieurs et extérieurs de Tennis) au profit de l'association « Tennis Club de Marolles ».
027	02/10/2023	Adoption de la convention de partenariat 2023-2024 pour la mise à disposition de local communal (Salle des Fêtes, hors évènementiel) au profit de l'association « Y'akadansé ».
028	26/10/2023	Adoption de la convention de prêt à usage à titre gratuit pour la mise à disposition d'une exposition appartenant à l'ONaCVG par la Préfecture du Val-de-Marne.

AFFAIRES GENERALES

POINT 01 - FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE ET DETERMINATION DE LEUR RANG DANS LE TABLEAU MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

En vertu de l'article L.2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints au maire qu'il comprend, ce nombre ne pouvant pas dépasser 30 % de l'effectif légal (le résultat du calcul est arrondi à l'entier inférieur soit 27 x 30 % = 8,1 arrondi à 8).

Suite à la démission de deux adjoints, il avait été décidé le 4 mars 2021 de fixer le nombre d'adjoints au maire à 7.

L'orientation actuelle de la politique municipale met en exergue deux sujets :

- ✓ la mobilité urbaine (bus, voie verte, covoiturage, piste cyclable, multimodalité…), enjeu majeur pour le développement de notre ville et la qualité de vie de ses habitants,
- ✓ l'échange, le lien, le partage, les rencontres entre marollais, notamment avec l'ouverture de la Maison Pour Tous

C'est dans ce contexte que nous vous proposons de développer une nouvelle délégation intitulée : Mobilité urbaine et Maison pour Tous.

Il est proposé de fixer le nombre d'adjoints à 8 et d'élire 1 nouvel adjoint.

L'adjoint sera élu obligatoirement au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, aux termes de l'article L.2121-21.

L'article L 2122-7-2-alinéa 1 du CGCT impose de remplacer un adjoint ayant cessé ses fonctions par un adjoint de même sexe :
Candidature de Mathias ALONSO pour remplacer Nicolas BRAGARD

En conséquence :

8 Adjoints	Délégations
1- Vanessa HANNI	Urbanisme - Travaux - Logements et Ecologie
2- Alain BOUKRIS	Commerce - Population et Dynamique de la ville
3- Anne FERREIRA	Affaires Scolaires - Périscolaire et Petite Enfance
4- Jean-Luc DESPREZ	Finances - Marchés Publics
5- Pauline BISQUERT	Intercommunalité - Promotion de la ville et Communication
6- Arnaud DESSAINT	Vie Associative - Sports et JO 2024
7- Céline MONASSA	Culture - Fêtes – Cérémonies
8-Mathias ALONSO	Mobilité urbaine et Maison pour Tous

Il est demandé au conseil municipal de :

ARTICLE 1 : FIXER à 8 le nombre de postes d'adjoint au maire.

ARTICLE 2 : PROCLAMER que le nouvel adjoint est Mathias ALONSO par vote de l'assemblée délibérante à bulletins secrets, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 3 : DIRE que le tableau d'ordre pour les postes d'adjoint au maire s'établit comme suit
Vanessa HANNI : 1er Adjoint
Alain BOUKRIS : 2ème Adjoint
Anne FERREIRA : 3ème Adjoint
Jean Luc DESPREZ : 4ème Adjoint
Pauline BISQUERT : 5ème Adjoint
Arnaud DESSAINT : 6ème Adjoint
Céline MONASSA : 7ème Adjoint
Mathias ALONSO : 8ème Adjoint

ARTICLE 4 : PRENDRE ACTE du tableau municipal joint à la présente délibération.

2 assesseurs sont désignés : Benjamin GAUDON et Roland TIBI.

VOTE : A l'UNANIMITE

POINT 02 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°0025/2021 PORTANT SUR LA DETERMINATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES
Rapporteur : Monsieur le Maire

Les articles L.2123-20 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisent les modalités de calcul et d'attribution des indemnités de fonction aux titulaires de mandats municipaux.

Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Le maire peut, à son libre choix, soit recevoir de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire.

Au sein de cette enveloppe, si les maximums individuels ne sont pas servis au maire et à tous les adjoints :

- des adjoints peuvent individuellement percevoir plus que les maximums résultant de l'application de la loi, à condition de ne pas percevoir davantage que l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

- des conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité dans les mêmes limites.

Considérant la nomination d'un 8ème adjoint au maire ;

Considérant qu'il convient d'approuver la nouvelle répartition du montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués ;

Il est demandé au conseil municipal de :

ARTICLE 1 : ENTERINER la modification de la délibération n°0025/2021 portant sur la détermination des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués.

ARTICLE 2 : FIXER le régime des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, dans la limite des barèmes réglementaires et de l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être octroyées au maire et aux adjoints, selon le tableau ci-dessous :

	% Indice brut terminal maximal	Enveloppe globale maximale (montant mensuel)	% Indice brut terminal voté	Montant attribué sur enveloppe globale (montant mensuel)
Maire	55 %	2247.25	49.96 %	2041.32
1er Adjoint	22 %	898.90	18.77 %	766.93
2ème Adjoint	22 %	898.90	18.77 %	766.93
3ème Adjoint	22 %	898.90	18.77 %	766.93
4ème Adjoint	22 %	898.90	18.77 %	766.93
5ème Adjoint	22 %	898.90	18.77 %	766.93
6ème Adjoint	22 %	898.90	18.77 %	766.93

7ème Adjoint	22 %	898.90	18.77 %	766.93
8ème Adjoint	22 %	898.90	18.77 %	766.93
Conseiller délégué	-	-	7.72 %	315.43
Conseiller délégué	-	-	7.72 %	315.43
Conseiller délégué	-	-	7.72 %	315.43
Conseiller délégué	-	-	7.72 %	315.43
Total		9 438.45		9 438.48

ARTICLE 3 : DIRE que les indemnités de fonction sont automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

ARTICLE 4 : DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 5 : DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour la mise en œuvre de cette délibération.

VOTE : A l'UNANIMITE

POINT 03 - DESIGNATION COMMUNE D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL PAR GRAND PARIS SUD EST AVENIR ET DE 14 COMMUNES MEMBRES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3 DS »), tout élu local peut désormais consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans cette charte.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local a précisé les modalités et critères de désignation du référent déontologue de l'élu local.

Dans une volonté de mutualisation et de cohésion à l'échelle du territoire, Grand Paris Sud Est Avenir et les communes de Chennevières, Périgny-sur-Yerres, Bonneuil, La Queue-en-Brie, Santeny, Villecresnes, Limeil-Brévannes, Mandres-Les-Roses, Créteil, Le Plessis-Trévise, Alfortville, Marolles-en-Brie, Sucy-en-Brie et Boissy-Saint-Léger, ont choisi d'initier une démarche commune de désignation de leur référent déontologue de l'élu local et de définir de manière concertée les missions exercées et les modalités de consultation de cette personnalité par les élus territoriaux et municipaux concernés, conformément à la possibilité offerte par les textes.
Dans un premier temps, il est ainsi proposé de désigner un référent déontologue de l'élu local unique pour une durée approximative de deux ans allant de sa désignation par le conseil de territoire et

chacun des conseils municipaux des communes intéressées au 31 décembre 2025. Ces deux années d'exercice permettront un premier bilan devant les assemblées délibérantes et une réorientation éventuelle juste avant les municipales.

En application de la charte de l'élu local et au regard de ce choix de référent déontologue unique, les missions exercées par le référent déontologue de l'élu seront principalement de trois ordres :

- Sensibiliser et prévenir les conflits d'intérêts des élus locaux ;
- Sensibiliser et faire respecter les principes déontologiques ;
- Sensibiliser et veiller à la bonne utilisation des moyens mis à disposition par la collectivité.

En application du décret susvisé, les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leur compétence, et tenues au respect des obligations de secret et de discrétion professionnels. Ainsi, les missions de référent déontologue ne peuvent être assurées que par des personnes extérieures à Grand Paris Sud Est Avenir et à ses communes-membres, qui n'exercent pas ou n'ont pas exercé depuis moins de trois ans un mandat d'élu local, qui ne sont pas agents du Territoire ou de ses communes-membres, et qui ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts avec ces collectivités.

Il est proposé de désigner Maître Fleur JOURDAN, associée fondatrice du cabinet Fleurus Avocats, en qualité de référente déontologue de l'élu local de Grand Paris Sud Est Avenir. Celle-ci a manifesté sa volonté d'occuper cette position. Au regard de ses références ci-annexées, elle a exercé précédemment les fonctions de juge administratif, ainsi que celles de cadre supérieur de la fonction publique territoriale. De plus, elle assure ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec Grand Paris Sud Est Avenir et ses communes membres.

L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé, prévoit une indemnisation sous forme de vacation à hauteur de 80 euros bruts par dossier, à solliciter directement par la référente déontologue auprès de la commune concernée ou de Grand Paris Sud Est Avenir en fonction du mandat (municipal ou territorial) pour lequel elle est saisie. Grand Paris Sud Est Avenir réglera la totalité de la vacation en cas de saisine concernant les deux mandats.

Enfin, selon les besoins exprimés par Grand Paris Sud Est Avenir et les communes concernées, et en accord avec Maître Fleur JOURDAN, les modalités pratiques de consultation de la référente déontologue sont précisées dans le projet de règlement d'intervention ci-annexé, également soumis à votre approbation.

Joël VILLAÇA : demande si ce genre de poste n'existait pas avant, c'est une loi de 2022 mais auparavant elle n'existait pas, or on parle d'une loi modificative donc c'est un poste qui n'existait dans aucune commune.
Monsieur le Maire : répond que non et explique que ce dispositif a été mis en place dans le cadre de la loi 3DS. Il ajoute que pour des petites communes comme Marolles, mettre en place seul ce dispositif serait très contraignant.

Il est demandé au conseil municipal de

ARTICLE 1 : APPROUVER la désignation commune d'un référent déontologue de l'élu local par Grand Paris Sud Est Avenir et les communes de Chennevières, Périgny-sur-Yerres, Bonneuil, La Queue-en-Brie, Santeny, Villecresnes, Limeil-Brévannes, Mandres-Les-Roses, Créteil, Le Plessis-Trévise, Alfortville, Marolles-en-Brie, Sucy-en-Brie et Boissy-Saint-Léger, pour une durée allant de sa désignation au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : APPROUVER la désignation de Maître Fleur JOURDAN, Associée fondatrice du cabinet Fleurus Avocats pour occuper cette fonction.

ARTICLE 3 : FIXER le montant de la vacation à 80 euros bruts par dossier, à solliciter directement par la référente déontologue auprès de la commune concernée ou de Grand Paris Sud Est Avenir en fonction du mandat pour lequel elle est saisie.

ARTICLE 4 : DIRE que Grand Paris Sud Est Avenir réglera la totalité de la vacation en cas de saisine concernant les deux mandats.

ARTICLE 5 : APPROUVER le projet ci-annexé, de règlement d'intervention de mutualisation du référent déontologue de l'élu local entre le Territoire et les communes concernées.

ARTICLE 6 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

VOTE : A l'UNANIMITE

POINT 04 - DESIGNATION DU COORDONNATEUR PRINCIPAL AINSI QUE SON ADJOINT ET RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS POUR LA PERIODE DU 18 JANVIER AU 17 FEVRIER 2024
Rapporteur : Monsieur le Maire

Le recensement de la population permet de connaître la diversité et l'évolution de la population en France. L'INSEE fournit ainsi des statistiques sur les habitants et les logements, leur nombre et leurs caractéristiques.

Les communes de moins de 10 000 habitants réalisent une enquête de recensement portant sur toute la population, à raison d'une commune sur cinq chaque année.

Pour les communes de moins de 10 000 habitants, la charge de travail maximum par agent recenseur conseillé par l'INSEE est estimé à :

- 300 logements avec une estimation de 70% de réponse par internet.

A partir du 18 janvier et jusqu'au 17 février 2024, la commune procèdera à l'organisation du recensement de la population.
Pour assurer cette mission, il est nécessaire de désigner un coordonnateur principal et son adjoint qui seront les interlocuteurs de l'INSEE durant cette période et seront chargés d'assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

Concernant la commune de Marolles-en-Brie, 10 agents recenseurs seront à recruter.

La désignation des agents recenseurs et leurs conditions de rémunération relèvent de la seule responsabilité de la commune. Les agents recenseurs sont désignés par arrêté municipal.

Le montant de la rémunération des agents recenseurs peut être égal, supérieur ou inférieur à la dotation forfaitaire et celui-ci doit être fixé par délibération.

Plusieurs solutions en fonction de la nature de l'engagement sont possibles pour établir cette rémunération.
- Sur la base d'un indice de la fonction publique territoriale
- Sur la base d'un forfait
- En fonction du nombre de questionnaires

Quel que soit le choix du mode de rémunération, celui-ci ne peut être inférieur au SMIC horaire.

Il est proposé d'établir la rémunération suivante :

- La feuille de logement : 3 euros brut
- La tournée de reconnaissance : 100 euros brut

- La formation obligatoire (deux séances) :
    - 20 euros brut pour les agents de la commune
    - 50 euros brut pour les recrutements extérieurs

Le coordonnateur principal bénéficiera d'un forfait de 700 euros et son adjoint bénéficiera d'un forfait de 500 euros pour l'exercice de cette activité.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice

Il est demandé au conseil municipal de :

ARTICLE 1: **AUTORISER** Monsieur le Maire à désigner un coordonnateur principal et son adjoint par arrêté, afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : **DECIDER** de recruter 10 agents recenseurs.
Leur rémunération sera fixée selon le barème suivant :

Feuille de logement	**3 € brut**
Séance de formation obligatoire, réunion pour les agents de la collectivité	**20 € brut**
Séance de formation obligatoire, réunion pour les recrutements extérieurs	**50 € brut**
Prime forfaitaire pour la tournée de reconnaissance :	**100 € brut**

Les agents titulaires et non titulaires de la commune, employés en qualité d'agent recenseur, seront rémunérés dans les conditions indiquées ci-dessus. Le montant total sera alors transformé en équivalence « heures supplémentaires recensement de la population 2024».

(Exception faite des séances de formation si elles sont réalisées sur le temps de travail de l'agent et de la prime forfaitaire pour la tournée de reconnaissance.)

La rémunération du coordonnateur principal est fixée forfaitairement à 700.00 euros net.
La rémunération du coordonnateur adjoint est fixée forfaitairement à 500.00 euros net.

Un état détaillé certifié comptabilisant les tâches sera alors dressé.

ARTICLE 3 : DIRE que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

VOTE : A l'UNANIMITE

POINT 05 - APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU PRET A USAGE D'EQUIPEMENTS ENTRE LA COMMUNE DE MAROLLES-EN-BRIE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR (GPSEA)
Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre du fonds de solidarité, instrument de soutien aux communes de taille modeste du territoire, la commune de Marolles-en-Brie sollicite le prêt d'équipements auprès de Grand Paris Sud Est Avenir

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de prêt de matériels et mobiliers par le prêteur à l'emprunteur.

La liste du matériel et du mobilier prêtés figure en annexe à la présente convention. Elle pourra faire l'objet d'une mise à jour validée par les parties.

Il est demandé au conseil municipal de :

ARTICLE 1 : APPROUVER la convention de « prêt à usage d'équipements », ci-annexée conclue avec Grand Paris Sud Est Avenir.

ARTICLE 2 : **DIRE** que la convention de « prêt à usage d'équipements » est conclue pour une durée d'une année, et pourra être reconduite tacitement pour deux années supplémentaires, soit une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 3 : DIRE que ladite convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document y afférant.

ARTICLE 5 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;

- Madame la comptable de la Direction Générale des Finances Publiques ;

- Monsieur le Président de Grand Paris Sud Est Avenir

VOTE : A l'UNANIMITE

POINT 06 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SIVOM POUR LE SALAGE DES VOIES DE LA COMMUNE
Rapporteur : Monsieur le Maire
La présente convention traduit l'organisation et la participation financière à verser au SIVOM pour le salage des voies de la commune.

Elle couvre une période d'un an à compter de l'exercice 2023 et prend la suite de la convention 2020-2023 signée en janvier 2021 - délibération n°0003/2021.

Le forfait- part fixe - pour la période hivernale 2023-2024 est de 3867,75 € pour une saison – tarif inchangé.

Une part variable s'ajoute, qui comprend la fourniture de sel, la rémunération des heures effectives et le carburant, égale à 36,90€ le kilomètre (salage des voies sur la commune de Marolles – 1ère urgence : 12 kms).
Pas de changement de tarif ni de linéaire.

Il est demandé au conseil municipal de :

ARTICLE 1 : APPROUVER la convention de partenariat entre la commune et le SIVOM, pour le salage des voies de la commune sur 1 an à compter de l'exercice 2023, ci-annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : DIRE que la dépense est inscrite au budget primitif 2024.

VOTE : A l'UNANIMITE

POINT 07 - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES PROPOSE PAR INFOCOM'94.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers, ainsi que sur les agents et élus des collectivités.

La loi Informatique et Libertés fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données (DPD).

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) préconise d'engager la mise en conformité au RGPD dans le cadre de démarches mutualisées.

Depuis 2018, INFOCOM'94, en vertu de la délibération du 26 juin 2018, nous accompagne pour le traitement mutualisé du Règlement Général de la Protection des Données {RGPD) en application des préconisations de la CNIL, en particulier via les structures de mutualisation informatique, eu égard au volume important de ces obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont les collectivités adhérentes disposent et lesdites obligations de mise en conformité.

En tant que DPD, INFOCOM'94 aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le DPD doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la CNIL.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire ou le président.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire ou du président.

L'accompagnement à la protection des données d'INFOCOM'94 comprend des prestations de sensibilisation, de formation et la fourniture de documents et livrables opposables.

Le financement de l'accompagnement d'INFOCOM'94 est assuré par le paiement de la cotisation annuelle.

Joël VILLAÇA : dit que c'est la question qu'il allait poser. Il fait remarquer que la cotisation peut aussi augmenter.
Monsieur le Maire : est d'accord, mais répond qu'ils veilleront à ce que cela n'augmente pas.

Il est demandé au conseil municipal de

ARTICLE UNIQUE : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposé par INFOCOM'94 et tous les actes afférents.

VOTE : A l'UNANIMITE

POINT 08 - CONVENTION DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT METROPOLITAIN EN INGENIERIE DANS LE CADRE DU PROJET DE SOLARISATION METROPOLITAIN
Rapporteur : Anne FERREIRA

Par la délibération CM2023/04/14/27 du Conseil métropolitain du 14 avril 2023, la Métropole du Grand Paris a lancé, l'appel à projets « Projet de solarisation métropolitain », pour déployer l'énergie photovoltaïque sur le territoire métropolitain.

Ce projet vise à accompagner les collectivités lauréates pour le développement de projets photovoltaïques sur leur territoire. Cet accompagnement dispose de plusieurs outils :

- La mise à disposition d'une assistance à maitrise d'ouvrage pour la réalisation d'études amont en vue de faciliter la concrétisation des projets de centrales solaires ;
- Le bénéfice d'un kit pédagogique « Pack autoconsommation métropolitain » ;
- Le lancement d'un appel à manifestation d'intérêts afin de massifier la production photovoltaïque sur le territoire métropolitain pour des projets de vente totale de l'électricité produite.

La commune de Marolles-en-Brie a candidaté à l'appel à projets et par la délibération BM2023/10/02/05 du Bureau métropolitain du 2 octobre 2023, elle a été désignée lauréate de l'appel à projets « Projet de solarisation métropolitain », lui permettant de bénéficier des outils susmentionnés.

Conformément à l'article 8 du règlement de l'appel à projets « Projet de solarisation métropolitain », la Métropole et la commune de Marolles-en-Brie doivent conclure une convention de partenariat,

laquelle définit les modalités de mise en œuvre, au bénéfice de la collectivité lauréate, des outils prévus dans le « Projet de solarisation métropolitain ».

Joël VILLAÇA : demande combien de commune ont été lauréates.
Monsieur le Maire : n'a pas demandé et va se renseigner.

Bernard KAMMERER : demande si cela concerne principalement les bâtiments communaux ou plus largement aussi les biens privés.
Monsieur le Maire : répond que l'idée c'est la mise à disposition d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études en vue de faciliter la concrétisation des projets de centrale solaire, de bénéficier d'un kit pédagogique pack autoconsommation métropolitain et le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt afin de massifier la production photovoltaïque sur le territoire. Il pense que c'est plutôt sur les bâtiments publics mais il demandera.
Joël VILLAÇA : soulève que massifier c'est sur le territoire.
Monsieur le Maire : répète qu'il posera la question. L'idée est de développer vraiment le photovoltaïque même si nous avons déjà fait l'étude, nous avons par exemple les toits de nos écoles qui ne supportent pas les panneaux solaires donc nous sommes assez limités sur le sujet.

Il est demandé au conseil municipal de

ARTICLE 1 : APPROUVER le projet de convention de partenariat qui sera conclu entre la Métropole du Grand Paris et la commune de Marolles-en-Brie, ci-annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les actes afférents.

VOTE : A l'UNANIMITE

URBANISME – TRAVAUX ET LOGEMENTS

POINT 09– MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°32/2023 PORTANT SUR LA RETROCESSION A LA COMMUNE DE MAROLLES-EN-BRIE DE LA VOIRIE ALLEE DE LA RENARDIERE
Rapporteur : Monsieur le Maire

Lors du conseil municipal du 22 juin 2023, a été votée la rétrocession à la commune de Marolles-en-Brie de la voirie « Allée de la Renardière » cadastrée sections AM 254 et AM 262.

A suivi un relevé topographique de notre géomètre expert du Cabinet DML constatant les modifications suivantes :

- l'allée de la Renardière est composée des parcelles cadastrées AM n°254-261-262-268,
- l'emprise est de 721 m².

Pour ces raisons, il est nécessaire de modifier la délibération n°32/2023 en y intégrant ces modifications.

La commission Urbanisme – Travaux et logements réunie le 1er décembre 2023, a émis un avis favorable.

Bernard KAMMERER : demande s'il y a encore des voies qui ne font pas partie du domaine public.
Monsieur le Maire : dit qu'il y en a encore, comme la rue de la Ferme aux Roses.

Il est demandé au conseil municipal de

ARTICLE 1 : ENTERINER la modification de la délibération n°32/2023.

ARTICLE 2 : DECIDER de transférer en vue de leur classement dans le domaine public communal de Marolles-en-Brie, les voies internes du projet désignées sous la dénomination « Allée de la Renardière » et cadastrées sections AM n°254-261-262-268 et représentant une surface totale de 721 m².

ARTICLE 2 : DEMANDER à Monsieur le Maire de Marolles-en-Brie d'accomplir la procédure administrative préalable au classement de ces voiries dans le domaine public communal, conformément au Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 3 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de rétrocession et tout document ou pièce afférente au dossier.

VOTE : A l'UNANIMITE

POINT 10– ACQUISITION DE PLEIN DROIT D'UN BIEN SANS MAITRE
Rapporteur : Monsieur le Maire

En application du droit commun, dans le cas où le propriétaire initial du bien ou ses ayants droit se manifesteraient postérieurement à la date d'acquisition de ce bien par une personne publique, dans les limites de la prescription trentenaire, celle-ci a l'obligation de le restituer.
Toutefois, dans certaines situations, par exception à ce principe, le droit du propriétaire ou de l'ayant-droit à exiger la restitution en nature du bien peut être aménagé si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière ne permettant pas cette restitution (par exemple, immeuble utilisé par un service de l'Etat ou un établissement public national).
Tel est le cas :

- lorsque les biens ont été acquis à l'issue de la procédure prévue à l'article L. 1123-3 ;
- depuis l'entrée en vigueur de la loi 3DS, lorsque les immeubles ont été acquis de plein droit par les communes ou un EPCI ou par le CELRL/CREN/Etat en cas de succession ouverte depuis moins de trente ans.

Le demandeur ne peut, dans ces deux situations, obtenir que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation ou, le cas échéant, de la mise à disposition du service ou de l'établissement public utilisateur.
A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.
La restitution du bien ou le paiement de l'indemnité est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant :

- des charges qu'ils ont éludées depuis le point de départ du délai de trois ans fixé à l'article L. 1123-3 (taxes foncières, par exemple) ;
- des dépenses engagées par la commune/l'EPCI, ou le CELRL/le CREN/l'Etat au titre de la conservation du bien.

Pour mémoire, les articles L. 1123-3 et L. 2222-20 du CG3P ne sont applicables qu'aux immeubles à l'égard desquels la décision de constatation de vacance est intervenue postérieurement au 1er juillet 2006 (II de l'article 11 de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006).

La commission Urbanisme – Travaux et logements réunie le 1er décembre 2023, a émis un avis favorable.

Il est demandé au conseil municipal de

ARTICLE 1 : DECIDER que la commune s'appropriera ces parcelles bâties cadastrées sections AN numéro 114 et AN numéro 118, sise au 27 rue Pierre Bezançon 94440 Marolles-en-Brie dans les conditions prévues par les textes en vigueur**.**

ARTICLE 2 : CHARGER Monsieur le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces parcelles bâties.

ARTICLE 3 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

Joël VILLAÇA : demande l'objectif de cette acquisition au-delà du fait d'empêcher l'Etat de le récupérer.
Monsieur le Maire : répond qu'actuellement deux Marollais, qui sont des riverains, proposent de les acheter. Il expose que la mairie est plutôt dans cette tendance de vendre cette parcelle de terrain, un peu à l'abandon, et cette maison murée pour acheter d'autres choses.
Bernard KAMMERER : demande ce qu'il en est de la maison abandonnée en contrebas.
Monsieur le Maire : demande s'il parle de celle en face de l'église.
Bernard KAMMERER : confirme.
Monsieur le Maire : dit qu'elle n'est pas abandonnée. Il ajoute que le propriétaire était là il y a quelques semaines et qu'il a défriché récemment le terrain.

VOTE : A l'UNANIMITE

POINT 11– DEBAT D'ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a confié la compétence d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) aux Etablissements Publics Territoriaux (EPT).

Par délibération du conseil de territoire n°CT2021.3/034 en date du 9 juin 2021, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, défini les objectifs poursuivis, les modalités de concertation et arrêté les modalités de collaboration avec les communes.

Faisant suite à la production du diagnostic territorial, socio-économique, environnemental et foncier, le PLUi est entré en phase de définition des orientations et des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

La poursuite de la procédure prévoit la tenue d'un débat au sein du conseil de territoire et de chacun des conseils municipaux des communes du territoire sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le présent rapport a ainsi pour objet de :
- Prendre acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

I. L'engagement de la procédure d'élaboration du PLUi

Par délibération du conseil de territoire n°CT2021.3/034 en date du 9 juin 2021, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, défini les objectifs poursuivis, les modalités de concertation et arrêté les modalités de collaboration avec les communes.

Les objectifs poursuivis pour l'élaboration du PLUi s'appuient sur les principes qui font l'identité de Grand Paris Sud Est Avenir tels que le respect des spécificités communales, la solidarité territoriale, l'attractivité et le rééquilibrage économiques ou encore la promotion de la transition écologique.

Ces objectifs s'articulent autour d'un principe structurant et fédérateur, celui de créer un territoire de complémentarités faisant converger les politiques publiques en matière d'équipements publics, d'habitat, de commerces et activités économiques, de déplacements et transports, d'espaces verts, agricoles et naturels, d'espaces publics.

Les objectifs poursuivis pour l'élaboration du PLUi sont donc les suivants :

- Améliorer le cadre de vie et intensifier l'identité paysagère ;
- Améliorer l'attractivité du territoire ;
- Vivre et travailler sur le territoire ;
- Conforter l'identité nourricière du territoire

II. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) définit, au titre de l'article L151-5 du code de l'urbanisme, les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, et les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de Grand Paris Sud Est Avenir et ses communes membres.

Il fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain afin de garantir la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols.

Le projet d'aménagement et de développement durables se structure autour des 3 axes majeurs suivants :

- **Grand Paris Sud Est Avenir, terre de ressources naturelles et agricoles : singularité de la métropole**
    - S'appuyer sur l'arc boisé pour développer la trame verte et sauvegarder la biodiversité ;
    - Conforter et diversifier l'activité agricole nourricière ;
    - Protéger et valoriser la ressource et le cycle de l'eau ;
    - Valoriser la diversité paysagère du territoire ;
    - Adapter le territoire au changement climatique et promouvoir un environnement favorable à la santé ;

- **Grand Paris Sud Est Avenir, terre d'avenir : transitions et innovations**
    - Développer et structurer les transports et résorber les coupures urbaines ;
    - Encadrer un développement urbain maitrisé et équilibré ;
    - Répondre aux besoins en logement en favorisant la mixité sociale et générationnelle ;
    - Valoriser les spécificités économiques et marqueurs du territoire pour développer son attractivité ;
    - Assurer une sobriété et une efficacité énergétiques ambitieuses du territoire ;

- **Grand Paris Sud Est Avenir, terre solidaire : vivante et animée**
    - Tendre vers la ville des proximités ;
    - Assurer l'accès à une offre de services et d'équipements diversifiés ;
    - Promouvoir le vivre ensemble ;
    - Valoriser la richesse patrimoniale et culturelle du territoire ;
    - Repenser les mobilités actives et le partage de l'espace public.

Les éléments de diagnostics et les enjeux que sous-tend le projet de PADD ont été présentés conformément à la méthode collective et itérative que le Territoire adopte systématiquement pour l'élaboration de l'ensemble de ses documents-cadres.

Conformément aux modalités de collaboration avec les communes arrêtées par délibération du conseil de territoire n°CT2021.3/034 en date du 9 juin 2021, le projet de PADD du PLUi a été co-construit avec les communes, de la manière suivante :

- Désignation par les communes de référents techniques et élus pour chacune des villes, participant à l'ensemble de l'élaboration du PLUi ;
- Rencontres bilatérales avec ces référents dans le cadre de l'élaboration du diagnostic ;
- Organisation d'ateliers de co-construction du PADD en novembre 2022 ;
- Présentations régulières en comités techniques et comité de pilotage, sous l'égide du vice-Président Jean-Pierre BARNAUD ;
- Présentation des orientations générales du PADD en conseil des maires le 26 mai dernier.

Deux réunions publiques se sont également tenues les 14 juin et 29 septembre 2023.

Les axes du projet d'aménagement et de développement durables susvisés sont en adéquation avec les objectifs poursuivis pour l'élaboration du PLUi.

Au titre de l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Les orientations du PADD susmentionnées sont partagées par la ville.

La commission Urbanisme – Travaux et logements réunie le 1er décembre 2023, a émis un avis favorable.

Il est demandé au conseil municipal de

ARTICLE UNIQUE : PRENDRE ACTE du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Paris Sud Est Avenir.

VOTE : PREND ACTE A l'UNANIMITÉ.

POINT 12– APPROBATION DU PROJET DE PERIMETRE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAROLLES-EN-BRIE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Département du Val-de-Marne a su préserver une grande diversité d'espaces naturels et une importante richesse écologique sur son territoire. De plus, il reste le seul département de la petite couronne parisienne où subsistent des terres agricoles de manière significative.
Le 21 septembre 2020, l'Assemblée départementale a émis un avis favorable au lancement d'un Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels (PPEAN). A travers cette action majeure, le Département du Val-de-Marne a concrétisé sa volonté de renforcer son rôle en matière de protection et de valorisation de ce patrimoine.

Concernant plus précisément le plateau Briard, la vallée du Morbras et le massif de l'Arc boisé (spécifiquement les lisières forestières et agricoles), le PPEAN protègera au sein de son futur périmètre les parcelles actuellement classées en A et en N aux PLU communaux existants dans la mesure où la vocation de ces parcelles devra être respectée par les futurs PLUi dans la durée.

Cette dynamique se base sur la réalisation et l'analyse de plusieurs diagnostics territoriaux étoffés, centrés autour de ces différents enjeux. Le Département porte par ailleurs une attention particulière à impliquer les acteurs du territoire à travers des démarches de concertation et de co-construction. Les communes sont associées à chaque étape de la démarche.

La commission Urbanisme – Travaux et logements réunie le 1er décembre 2023, a émis un avis favorable.

Monsieur le Maire : précise que le parc urbain, le golf et également le champ du rond-point des blés d'or (avec l'accord de Santeny) ont été mis dans ce périmètre sanctuarisé donc autrement dit quiconque voudra construire sur ces terrains-là, devra obtenir un accord du conseil des ministre si nous votons ce texte.
Joël VILLAÇA : revient sur ce fameux terrain justement parce qu'il y a une partie qui a été construite juste à côté.
Monsieur le Maire : dit que ce qui reste est bien sanctuarisé. C'est ce qui a été vu avec le Maire de Santeny et abordé lors de leur dernier conseil municipal pour valoriser tout ça. Il ajoute que pour le Golf c'est la même chose, que c'est une société privée mais que le terrain appartient à la commune. Nous percevons un loyer tous les ans et si demain le golf fermait pour moultes raisons, des promoteurs se jetteraient dessus et ce ne serait pas notre volonté. Donc nous serons tenus de garder le golf en espace vert et de faire quelque chose dans ce sens.

Il est demandé au conseil municipal de

ARTICLE 1 : APPROUVER le Projet de Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels (PPEAN) annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : APPROUVER la liste des parcelles qui seront à inclure dans le Projet de Périmètre de PPEAN, liste annexée à la présente délibération.

VOTE : A l'UNANIMITE

POINT 13– MISE EN PLACE DU BAREME RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ASTREINTE ADMINISTRATIVE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
Rapporteur : Monsieur le Maire

La mesure administrative créée par le législateur dans le cadre de la loi n°2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « *engagement et proximité* » permet une meilleure application du droit de l'urbanisme en créant l'astreinte administrative.

Cet outil est d'ailleurs encouragé par la Préfecture car il permet de désengorger les tribunaux.

Ces mesures, codifiées aux articles L.481-1 à L.481-3 du code de l'urbanisme, permettent au Maire, en cas d'infraction au droit de l'urbanisme dûment constatée par procès-verbal et après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, de le mettre en demeure dans un délai qu'il détermine soit :

- de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée,

- de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou de déclaration préalable visant leur régularisation.

La mise en demeure prononcée par le Maire peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 500 € par jour de retard.

Une fois le délai imparti expiré, le Maire peut prononcer l'astreinte à tout moment.

Le montant total des sommes résultant de l'astreinte ne peut excéder 25 000 €.

Le Maire a également la possibilité de consentir une exonération partielle ou totale du produit de l'astreinte si la non-exécution est due à des circonstances indépendantes de la volonté du mis en cause.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'instituer la procédure de recouvrement des astreintes financières conformément au tableau ci-après :

N°	Nature de l'infraction	Montant proposé	Montant proposé	Délai imparti de mise en demeure avant astreinte
		Personne morale	Personne physique	
1	Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	**25€/jour**	**12,5€/jour**	1 mois
2	Non-conformité des travaux par rapport à un permis et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	**50€/jour**	**25€/jour**	1 mois
3	Absence de déclaration préalable et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	**100€/jour**	**50€/jour**	1 mois
4	Absence de permis et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	**200€/jour**	**100€/jour**	1 mois
5	Absence de déclaration préalable et travaux non régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	**400€/jour**	**300€/jour**	1 mois
6	Absence de permis et travaux non régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	**500€/jour**	**400€/jour**	1 mois

La commission Urbanisme – Travaux et logements réunie le 1er décembre 2023, a émis un avis favorable.

Joël VILLAÇA : demande si la réunion sur les clôtures, du 16 mai dernier, entre dans ce cadre.
Monsieur le Maire : confirme.
Joël VILLAÇA : demande si à ce jour il y a déjà des résultats.
Monsieur le Maire : dit que depuis cette réunion des choses ont bougées. Il y a des gens qui ont enlevé leur bâche, des gens qui ont fait des choses. Il faut le dire. Une relance a été faite également et là nous en sommes à une autre phase. Des lettres nominatives ont été envoyées et comme par hasard, nous avons énormément de retours. Sur les 125 lettres que nous avons envoyées récemment il y a à peu près le tiers de retour reçus fin de semaine, alors que les lettres ont été distribuées courant de la semaine dernière. Les gens appellent et disent qu'ils ont eu une autorisation de la précédente municipalité mais quand on leur demande de justifier c'est plus flou. Les gens

comprennent d'abord la démarche, disent qu'ils sont prêts à faire les choses. Certains demandent un peu de délai etc…ça bouge pas mal.
Joël VILLAÇA : prend un exemple d'un mur construit depuis plusieurs années, hors autorisation pour savoir ce qu'il se ferait.
Monsieur le Maire : répond que nous traiterons les choses au cas par cas, parce qu'il y a vraiment des cas particuliers, il y a eu des accords, parfois des désaccords… On a vraiment un peu tous les cas. L'objectif encore une fois, n'est pas une chasse aux sorcières, une chasse à l'illégalité. Il est agréablement surpris et remercie les marollais pour ça. Les gens nous disent qu'ils comprennent, qu'ils sont venus à Marolles pour sa verdure donc il faut qu'on aille dans ça et ils comprennent aussi que s'ils ne bougent pas, le voisin dira « *mais pourquoi lui, pourquoi pas moi, pourquoi moi, …* ».
Joël VILLAÇA : dit que c'est important de préciser ça.
Monsieur le Maire : confirme et rappelle l'avoir dit le 16 mai lors de la réunion et le répète à chaque fois.
Bernard KAMMERER : demande comment se passent les contrôles qui fait quoi, qui contrôle…
Monsieur le Maire : répond qu'un ASVP et la police qui voient un certain nombre de choses, nous informe. De plus nous passons dans les rues et le contrôle est permanent. Il fallait arrêter, il fallait prendre une année zéro et il pense que le 16 mai c'était l'année zéro. Lorsque nous avons convoqué la réunion, beaucoup de gens nous ont dit *« oh là là vous touchez à un truc, c'est casse gueule, tout le monde va vous en vouloir…* » et il a l'impression que tout le monde est sorti de la réunion en comprenant et en disant « *heureusement que vous avez pris conscience de ça, parce que ça va dans tous les sens…* ». Nous ferons le maximum pour que ça dure.

Claude DUROUX : souhaite parler de cas particuliers avenue du faubourg Saint-Marceau.
Monsieur le Maire : ne souhaite pas aborder de cas particuliers en séance et l'invite à aborder le sujet ultérieurement mais il voit très bien de quoi il parle.

Il est demandé au conseil municipal de

ARTICLE 1 : AUTORISER Monsieur le Maire à instaurer sur le territoire communal un barème relatif à la mise en œuvre de l'astreinte administrative par l'art ; L .481-1 du code de l'urbanisme en cas d'infraction à ce même code.

ARTICLE 2 : AUTORISER Monsieur le Maire à instaurer sur le Territoire de la commune de Marolles-en-Brie un barème relatif à la mise en œuvre de l'astreinte financière en infraction au code de l'urbanisme, conformément au tableau ci-après :

N°	Nature de l'infraction	Montant proposé	Montant proposé	Délai imparti de mise en demeure avant astreinte
		Personne morale	Personne physique	
1	Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	**25€/jour**	**12,5€/jour**	1 mois
2	Non-conformité des travaux par rapport à un permis et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	**50€/jour**	**25€/jour**	1 mois
3	Absence de déclaration préalable et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	**100€/jour**	**50€/jour**	1 mois

4	Absence de permis et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	**200€/jour**	**100€/jour**	1 mois
5	Absence de déclaration préalable et travaux non régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	**400€/jour**	**300€/jour**	1 mois
6	Absence de permis et travaux non régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	**500€/jour**	**400€/jour**	1 mois

VOTE : A l'UNANIMITE

FINANCES ET MARCHES PUBLICS

POINT 14 : APPROBATION DE LA CONVENTION D'AUTORISATION PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT D'EXPANSIEL PROMOTION

Rapporteur : Jean-Luc DESPREZ

Le projet d'aménagement urbain intitulé «Cœur de Village» est en cours de construction. Il est divisé en trois îlots, regroupant des maisons et des résidences au sein de petits bâtiments.

Afin de réaliser ce projet, la société EXPANSIEL Promotion a implanté ses installations de chantier sur ses terrains avec un débordement sur le domaine public cadastré, propriété communale.

En contrepartie de l'occupation de cette emprise du domaine et compte tenu du contexte partenarial de cette opération, de la durée d'occupation, il est apparu nécessaire de forfaitiser le montant des sommes dues par la société EXPANSIEL Promotion au titre de l'occupation du domaine public communal, en dérogation des tarifs prévus par la délibération n° 2458/2017 votée en Conseil Municipal du 29 juin 2017 et par l'arrêté n° 5546/2017 du 20 septembre 2017 fixant les tarifs communaux ;

Une somme forfaitaire de 40 690 euros est proposée en contrepartie de l'occupation de l'emprise domaniale.

Emprise du domaine public, durée et coûts correspondants :

Linéaire clôture		Emprise sur domaine public	Surface	Prix €/m²/mois	Durée	TOTAL
OUEST	52,6 m	0	0,00 m²	10,0	24	- €
EST	21,4 m	1,5 m	32,10 m²	10,0	24	7 704,00 €
SUD	35,0 m	1,5	52,50 m²	10,0	20	10 500,00 €
Stationnement	5	2,5 x 5,00 m	62,50 m²	10,0	36	22 500,00 €

40 704,00 €

Joël VILLAÇA : demande sur quelle base sont fait ces calculs.
Monsieur le Maire : répond avoir demandé conseil aux communes alentours. Il rappelle cependant que lors de la construction des Terrasses de la Forêt, la commune n'a rien perçu.

La commission Finances – Marchés publics, réunie le 28 novembre 2023, a émis un avis favorable.

Il est demandé au conseil municipal de

ARTICLE 1 : APPROUVER la convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable entre la commune de Marolles-en-Brie et la société EXPANSIEL Promotion.

ARTICLE 2 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les actes afférents.

VOTE : A l'UNANIMITE

POINT 15 : AUTORISATION DE DEPOT DE DOSSIER DE SUBVENTION .
Rapporteur : : Jean-Luc DESPREZ

La municipalité souhaite inscrire au budget des travaux d'investissement.

Considérant la politique très active de recherche de subventions, afin de garantir la réalisation de travaux et optimiser l'investissement en général.

Considérant que le dépôt de dossiers de demande de subvention requiert parfois des délais très courts, qui ne permettent pas toujours d'attendre le conseil municipal suivant pour autoriser Monsieur le Maire auxdits dépôts.
Il est proposé de déléguer à Monsieur le Maire ou son représentant les demandes d'attribution de subvention adressées à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou tout autre organisme contributeur, suivant l'éligibilité des opérations portées au budget 2024.
Le conseil municipal sera informé « au fil de l'eau » des dossiers déposés ;

La commission Finances et Marchés Publics, réunie le 28 novembre 2023, a émis un avis favorable.

Il est demandé au conseil municipal de

ARTICLE 1 : DELEGUER à Monsieur le Maire ou son représentant les demandes d'attribution de subvention à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou tout autre organisme contributeur, quel qu'en soit le montant et pour tout type d'opérations éligibles et portées au budget 2024.

ARTICLE 2 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents auxdits dossiers.

ARTICLE 3 : DIRE que le conseil municipal sera informé des dossiers déposés.

VOTE : A l'UNANIMITE

POINT 16 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT APPROBATION DU BUDGET 2024
Rapporteur : Jean-Luc DESPREZ

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public ainsi que les engagements pris par la collectivité, l'ordonnateur de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget primitif, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il dispose par ailleurs de la même latitude pour mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Dans le même ordre d'idées, il est souhaitable d'autoriser l'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget.

Pour ce faire, l'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du vote du budget primitif 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors crédits afférents au remboursement de la dette et restes à réaliser
Cette autorisation permettra les acquisitions de matériels et la réalisation de travaux sur des marchés qui seront notifiés en début d'année 2024 et qui n'ont pas été engagés sur l'exercice 2023.

Les dépenses d'investissements inscrites au budget primitif 2023 aux comptes d'immobilisations, hors restes à réaliser, s'élèvent à **2 076 077 €** ;

De ce fait, l'ouverture à hauteur du quart des crédits d'investissement autorisés est de **519 019 €** ventilés par chapitre de la manière suivante :

- Chapitre 20 : 24 733,00 €
- Chapitre 21 : 405 536,00 €
- Chapitre 23 : 88 750,00 €

La commission Finances et Marchés Publics, réunie le 28 novembre 2023, a émis un avis favorable.

Il est demandé au conseil municipal de

ARTICLE UNIQUE : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 à hauteur du quart des crédits des comptes d'immobilisations du budget 2023, hors restes à réaliser, soit **519 019 €** maximum, réparti comme suit :

- Chapitre 20 : 24 733,00 €
- Chapitre 21 : 405 536,00 €
- Chapitre 23 : 88 750,00 €

VOTE : A l'UNANIMITE

POINT 17 : DECISION MODIFICATIVE N°03-2023.
Rapporteur : : Jean-Luc DESPREZ

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice 2023 et suite à la préparation des écritures d'ordres de fin d'exercice, il est nécessaire d'augmenter les crédits d'amortissements des biens ainsi que les crédits afférents aux travaux en régie. Cette forte augmentation fait suite au remplacement, par nos services, des anciens éclairages intérieurs des bâtiments communaux par de l'éclairage à leds.

SECTION FONCTIONNEMENT :

RF - Chapitre 042 - article 722	40.000 €.
DF - Chapitre 042 - article 6811	30.000 €.
DF - Chapitre 022 - article 022	10.000 €.

Total	0 €.

SECTION INVESTISSEMENT :

RI - Chapitre 040 - article 2818	30.000 €.
DI - Chapitre 040 - article 21318	40.000 €.
DI - Chapitre 020 - article 020	- 10.000 €.

Total	0 €.

La commission Finances - Marchés publics, réunie le 28 novembre 2023, a émis un avis favorable.

Il est demandé au conseil municipal de

ARTICLE UNIQUE : D'APPROUVER la Décision Modificative n°03-2023 présentée ci-dessous et telle qu'annexée à la présente délibération.

D/R	I/F	GESTIONNAIRE	Fonction	Nature	Chapitre	Opérat°	Service	Antenne	Libellé	Montant
R	F	FINANCES	01	722	042		TXRE	BATC	TRAVAUX EN REGIE	40 000,00 €
D	F	FINANCES	01	6811	042		ADMN	ADMN	AMORTISSEMENT DES BIENS	30 000,00 €
D	F	FINANCES	01	022	022		ADMN	ADMN	DEPENSES IMPREVUES	10 000,00 €
									TOTAL FONCTIONNEMENT	**0,00 €**

D/R	I/F	GESTIONNAIRE	Fonction	Nature	Chapitre	Opérat°	Service	Antenne	Libellé	Montant
R	I	FINANCES	01	2818	040		ADMN	ADMN	AMORTISSEMENT DES BIENS	30 000,00 €
D	I	FINANCES	01	21318	040		TXRE	BATC	TRAVAUX EN REGIE	40 000,00 €
D	I	FINANCES	01	020	020		ADMN	ADMN	DEPENSES IMPREVUES	-10 000,00 €
									TOTAL INVESTISSEMENT	**0,00 €**

La balance budgétaire après prise en compte de la décision modificative n° 03/2023 se présente comme suit :

La section d'investissement s'équilibre en recettes et en dépenses à : 2.813.200,00 €.
La section de fonctionnement s'équilibre en recettes et en dépenses à : 9.814.700,00 €.

VOTE : A l'UNANIMITE

RESSOURCES HUMAINES

POINT 18 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
Rapporteur : Monsieur le Maire

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services afin de suivre et permettre :

- l'évolution des postes et des carrières des agents liée à la réussite aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale ;
- les avancements de grade et les promotions internes ;
- les prévisions de recrutement, de réintégration et les départs ;
- les modifications réglementaires.

La mise à jour du tableau des effectifs proposée est relative à :

- la création d'1 poste d'Adjoint technique principal de 1ère classe (catégorie C) suite au recrutement d'un agent par voie de mutation ;
- la création d'1 poste d'Adjoint technique principal de 2ème classe (catégorie C) suite au recrutement d'un agent par voie de mutation.

Joël VILLAÇA : comprend qu'une personne d'une autre commune va rejoindre les services de la commune.
Monsieur le Maire : confirme que c'est un agent qui vient de Champigny.

Il est demandé au conseil municipal de :

ARTICLE 1 : APPROUVER la modification du tableau des effectifs comme suit :

CREATIONS	1 Adjoint technique principal de 1ère classe (catégorie C) 1 Adjoint technique principal de 2ème classe (catégorie C)

ARTICLE 2 : DIRE que la rémunération et la durée de carrière seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour les cadres d'emploi concernés.

ARTICLE 3 : DIRE que les crédits nécessaires à ces dépenses sont prévus au budget 2023, chapitre 012.

ARTICLE 4 : AUTORISER Monsieur Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : A l'UNANIMITE

ENFANCE - JEUNESSE - AFFAIRES SCOLAIRES

POINT 19 : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL-DE-MARNE N° 202300153 – AXE 1 POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES STRUCTURES ET SERVICES DE DROIT COMMUN
Rapporteur : Anne FERREIRA

De manière à poursuivre une meilleure inclusion dans les différentes structures éducatives de la ville, des enfants en situation de handicap ou présentant toute autre difficulté, la municipalité souhaite maintenir le renforcement de son encadrement.

Dans le cadre de son dispositif « Fonds Publics et Territoires » la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne participe activement à l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures d'accueil de droit commun, au travers de subventions allouées aux collectivités porteuses de projets.

Les conditions d'éligibilité énoncées dans la convention d'objectifs et de financement ci-jointe, étant respectées pour notre commune, il est donc aujourd'hui nécessaire de la renouveler pour la période de 2023 à 2024.

La commission Affaires scolaires- Enfance et Jeunesse, réunie le 23 novembre 2023, a émis un avis favorable.

Il est demandé au conseil municipal de :

ARTICLE 1 : APPROUVER la convention d'objectif et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne-n°202300153 – Axe 1, pour l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun pour la période 2023/2024, ci-annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les actes afférents.

VOTE : A l'UNANIMITE

PRESENTATIONS

POINTS 20-21-22 : RAPPORT D'ACTIVITE 2022 – SIVOM, SIPPEREC ET SIGEIF.
Rapporteur : Vanessa HANNI pour le SIVOM et François ELIE pour le SIPPEREC et le SIGEIF

L'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur ces 3 rapports d'activité, présentés en annexe.

Présentation du rapport 2022 du SIVOM par Vanessa HANNI
Elle précise qu'il y a toujours un an d'écart entre la présentation et l'année du rapport. Elle rappelle quelques chiffres. Le SIVOM est réparti sur trois départements, 15 communes et englobe 182 321 habitants. En 2022 il a été collecté 95 153 tonnes de déchets. On constate une baisse de 4,47 % par rapport à l'an dernier. Quelques exemples : la poubelle jaune 8 000 tonnes, la marron 12 000 tonnes

et la verte avec les ordures ménagères 43,5 mille tonnes. Au niveau de la déchetterie c'est 20 000 tonnes à peu près toutes les déchetteries confondues. Les seuls bacs qui ont augmenté au niveau de la collecte sont ceux des végétaux qui ont pris 13,68 % et les encombrants plus 12 49 %. Aujourd'hui la collecte c'est 470 kg par habitant et par an pour le SIVOM. Au niveau du palmarès du tri, la ville de Marolles se situe en 6eme position. On pourrait un petit peu mieux faire. C'est en fait des erreurs de tri donc aujourd'hui il y a encore 18,49 % de problèmes de tri dans nos poubelles et ces erreurs nous coûtent de l'argent. Notre taux de refus est en baisse avec 9,84 % à l'échelle du SIVOM. Pour le bon tri Marolles est super bien placé en 2ème position cette année. Marolles trie bien ses poubelles malgré tout sur les 15 communes il faudra détrôner Santeny qui est à la première place donc on a encore des petits efforts à faire surtout au niveau de la poubelle jaune, celle qui nous rapporte le plus. Au niveau de la déchetterie il y a eu 2 959 passages des marollais dont 1 573 à Varennes-Jarcy, 1 380 à Brie-Comte-Robert et 6 à Combs-la-Ville. Deux nouvelles déchetteries sont à l'étude en dehors de notre territoire, vers Brunoy. A noter qu'il y a de plus en plus de fréquentation au niveau des déchetteries. Elle apporte une précision : l'aluminium, tout ce qui est canette recyclée dans nos poubelles jaunes c'est 728,99 € la tonne et c'est ce qui rapporte le plus. Si c'est déposé dans la poubelle verte, c'est une erreur de tri, ça nous coûte et ça ne nous rapporte pas d'argent, c'est bien dommage. Le plastique c'est 261 € la tonne et l'acier comme les boîtes de conserves et c'est 195 € la tonne. Donc vous avez les trois produits qui rapportent le plus au niveau de la poubelle jaune donc plus on en met et moins on paiera d'impôt au niveau de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères). Aujourd'hui elle va certainement augmenter parce que les bases augmentent et qu'il y a des coûts aussi qui sont très contraints en ce moment et qu'on n'a pas d'autre choix que de faire augmenter la taxe.

Joël VILLAÇA : dit c'est intéressant et que ce serait peut-être intéressant de le diffuser auprès de la population.
Vanessa HANNI : précise que c'est fait dans le magazine et qu'il y a le journal du tri qui est distribué dans les boîtes aux lettres.
Joël VILLAÇA : revient sur le fait qu'on perde de l'argent. Ça veut dire que ce n'est pas suivi ou alors que le journal du SIVOM on le reçoit et puis on le met de côté. Est-ce qu'il n'y aurait pas un autre moyen de sensibiliser.
Vanessa HANNI : dit qu'il y a pas mal d'actions qui sont faites au niveau des enfants et c'est vrai que les écoles ne s'en sont pas encore bien servies. Souvent les enfants sont prescripteurs de ça et c'est vrai qu'on a du mal à toucher au niveau des écoles avec tous les ateliers qui sont proposés par le SIVOM. Chaque année on donne le calendrier aux institutrices mais c'est vrai qu'après c'est une démarche qui doit être volontaire au niveau des écoles. Un rappel est fait aussi dans le magazine chaque année.

Bernard KAMMERER : revient sur les canettes et dit qu'il faudrait trouver à améliorer un peu les choses au niveau des associations quand il y a des pots ou manifestation, il constate que les déchets plastiques et autre sont tous mélangés dans les poubelles communes. Il pense qu'il existe des poubelles pour séparer les poubelles vertes, des poubelles jaunes mais plus dans les locaux.
Vanessa HANNI : explique que dans ce type de dispositif il y a ceux qui vont bien faire le tri et en fait on se retrouve après avec par exemple une des poubelles qui est pleine et puis après tout est mis dans l'autre et puis finalement c'est le même résultat. Malheureusement s'il n'y a pas quelqu'un derrière qui va retrier, c'est un petit peu compliqué.

Elle revient ensuite sur le rapport et précise que le SIVOM fait du compost et ils ont augmenté de 109 % cette année avec 25000 tonnes et d'ailleurs on peut aller se servir au niveau du compost, c'est gratuit. Au niveau de la propreté urbaine sur Marolles, l'enveloppe globale en 2022 s'est élevée à 55 812 €.

<u>Présentation des rapports 2022 du SIGEIF et du SIPPEREC par François ELIE</u>
Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France exerce le rôle d'autorité concédante de la distribution publique du gaz pour le compte de 188 communes et de l'électricité pour le compte de 66 communes d'Île-de-France, propriétaires du réseau, représentant 5,68 millions d'habitants.

Quelques chiffres clés :

GAZ
- 253 clients pour une consommation de totale de 8012 MWh contre 9238 en 2021 soit une baisse de 13,2%. On peut peut-être y voir les mesures de sobriété énergétiques qui ont été appliquées sur Marolles.)
- Recette totale : 105 k€ (HT)
- 12,262 Kms de réseau avec un âge moyen de 27,6 ans.
- Nature et Niveau de sécurité du réseau : Le niveau de sécurité est classé « Vert ». 0 dommage recensé en 2022.

ELECTRICITE
- 2 092 clients pour une consommation totale de 28,6 contre 31,7 GWhs en 2021 soit une baisse de près de10%.
- Recette totale : 1,2 M€ (HT)
- 59,838 Kms de réseau dont haute tension 20,355 Kms et basse tension 39,483 Kms
- Réseau entièrement enterré
- Temps moyen de coupure : 46,9 mn au niveau départemental pour 64,1 mn au niveau national (pas de données disponibles au niveau de la commune)
TCCFE (Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité) : 147 619 € reversés à la commune pour l'exercice 2022.

BORNES DE RECHARGE
- 2 bornes de recharge ont été installées sur la commune en 2022 occasionnant 261 recharges

CONSEIL EN ENERGIE
- la commune de Marolles-en-Brie est lauréate de l'appel à projet appelé ACTEE Merisier ce qui a permis de lancer des études pour la réduction de la consommation énergétique des bâtiments municipaux.

Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication :

Présentation au titre de l'article L.5211-39 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)
Présentation du rapport d'activité SIPPEREC 2022 dont la commune de Marolles-en Brie est l'une des 119 collectivités adhérentes (toutes compétences comprises).

Les 4 compétences du SIPPEREC
→ électricité
→ énergies renouvelables
→ Aménagement numérique
→ Mobilité durable

Marolles-en-Brie est en particulier adhérente à la compétence aménagement numérique.

Quelques chiffres clés concernant cette compétence :
- 92 communes adhérentes
- 610 000 foyers desservis par les réseaux Très Haut Débit du SIPPEREC
- + de 6 000km de réseaux d'initiative publique en fibre optique
- fin du réseau cuivre à l'horizon 2030 donc on peut considérer que tout le monde sera équipé en fibre optique d'ici 2030.

Bernard KAMMERER : demande s'il y a encore des marollais qui n'ont pas la fibre.
François ELIE : répond qu'il y encore quelques zones où il y a des problèmes de bornes, car elles se trouvent sur des parties privées et c'est des problèmes d'accessibilités. Mais il croit qu'il y a des travaux en cours pour régler ces problèmes-là.
Monsieur le Maire : ajoute qu'il y a eu quelques secteurs qui n'avaient pas la fibre et cela a été résolu récemment, donc le nombre baisse mais il y a encore des soucis parfois, des fourreaux qui sont bouchés qui doivent être pris en charge par le particulier, des difficultés à passer sur un terrain privé… Le nombre baisse mais on n'est pas encore à 100 %.

Il est demandé au conseil municipal de

ARTICLE UNIQUE : PRENDRE ACTE des rapports d'activités du SIVOM, SIPPEREC ET SIGEIF pour l'année 2022 présentés en annexe.

VOTE : PREND ACTE A l'UNANIMITÉ.

Remarque : chaque rapport d'activité fait l'objet d'une délibération spécifique (=3)

Monsieur le Maire : souhaite rappeler que notre commune a été endeuillée la semaine dernière par une affaire d'infanticide. Il croit que nous avons tous été bouleversés par cette affaire. La commune est bien sûr en relation avec la famille. Il est allé voir la maman mardi dernier et nous suivons activement l'affaire. Nous avons reporté les illuminations comme chacun le sait et il voulait proposer avant de passer aux questions que nous marquions notre solidarité par une minute de silence en la mémoire de ces enfants qui étaient scolarisés chez nous à l'école des buissons à la maternelle des buissons et au collège. Le collège a fait une minute de silence jeudi dernier malheureusement il ne pouvait pas y être, le maire de Santeny non plus donc il propose de se lever et de faire une minute de silence en la mémoire de ces enfants.

QUESTIONS DIVERSES

Questions écrites Marolles Mon Village

1- Concernant les 131 constructions des 3 îlots Cœur de Village nous aimerions connaître la situation de la commune par rapport à ses obligations envers la loi SRU.
Au vu du site Expansiel il semble qu'un grand nombre de ces appartements ne sont pas comptabilisés dans le décompte de nos engagements en matière de logement sociaux.
Nous aimerions donc, concernant ces 3 îlots, avoir le détail du nombre de logements locatif social entrant dans la loi SRU, le nombre de logements en accession sociale, entrant dans la loi SRU et pour être précis le nombre de logements qui n'entrent pas dans le dispositif de la loi SRU.

Vanessa HANNI : commence par la répartition des logements. Sur les 131 logements qui sont prévus sur le cœur de village, il y a 41 logements locatifs sociaux donc qui sont réservés à Valophis Habitat. A ce jour 44 appartements ont été achetés en PSLA : 'est de l'accession sociale à la propriété où vous louez au départ un petit peu votre logement et dans l'année qui suit son cours on vous donne les crédits et puis vous pouvez acheter votre logement. Ces logements-là sont comptés dans le quota SRU mais seulement pour une durée de 5 ans. Il y a cinq appartements qui ont été acheté en VEFA (Vente en état futur d'achèvement) donc en accession classique à la propriété et il reste aujourd'hui 37 appartements à vendre. En ce qui concerne nos obligations SRU si on compte les 1804 logements aujourd'hui, les quatre logements I3F qui vont être livrés route de Brie et les 131 logements du cœur de village on va avoir à peu près 1939 logements. Donc si on doit avoir 25 % de logement social il nous faudrait 485 logements sociaux pour avoir les 25 % obligatoires de la loi SRU. Si on compte les 41 logements du cœur de village plus les quatre logements qui seront livrés et les 215 logements locatifs que nous avons aujourd'hui sur la commune nous arriverons à 260 logements sociaux ce qui représente 13,4 %. Il nous restera à faire 210 logements sociaux pour être dans les 25 % de la loi SRU ce qui va être un petit peu compliqué. Concrètement, pour l'instant elle garde ce chiffre-là en tête parce qu'effectivement si on rajoute les 44 logements en PSLA pendant 5 ans on va avoir 304 logements sociaux et on sera à 15,67 %, mais ce sont des appartements qui de toute façon vont être décomptés de la loi SRU quoi qu'il arrive.

2- au sujet de l'élaboration du P.L.U.I. et de sa mutabilité foncière, en travail commun avec le GPSEA, la commune doit produire une fiche prévisionnelle (ou tout autre document) des parcelles qui permettra l'accroissement du nombre de logements.

Monsieur le Maire : répond que c'est clairement non. Aucune fiche qui a été donnée au GPSEA. La précédente municipalité avait signé avec la préfecture un contrat de mixité sociale qui dure pendant 9 ans.
Vanessa HANNI : ajoute que c'est pour cela qu'on n'en a pas signé un puisque l'autre court toujours. Maintenant il y a une étude qui avait été faite par le SAF 94 sur des terrains identifiés mais à l'heure actuelle il n'y a plus grand-chose. Les terrains qui devaient être construits le sont, elle ne sait clairement pas comment on va faire pour pouvoir construire parce qu'on n'a plus de terrain identifié aujourd'hui.
Monsieur le Maire : explique qu'il a dit à Madame la Préfète, quand ils sont allés défendre avec Madame HANNI le dossier de loi SRU, qu'ils cherchaient un architecte qui sait accrocher des logements parce qu'il n'y a plus de place. Ils sont vraiment preneurs de conseils car ils ne savent pas comment faire, en respectant le R+1 + combles du PLU.

Vanessa HANNI : rappelle qu'on est protégé au niveau de notre PLU et qu'on ne peut pas aller à plus de deux étages, c'est 10 m de haut maximum. On ne pourrait pas avoir une tour sur notre commune.

Bernard KAMMERER : revient sur le PADD et les 1700 logements voir si effectivement il y avait un moyen de mettre les choses en commun mais il pense que ça n'avance pas beaucoup et que ça recule peut-être même.
Monsieur le Maire : dit que c'est même plus compliqué que ça parce qu'aujourd'hui au niveau du Grand Paris il y a un objectif de 117 000 logements en construction et avec une priorité aux villes qui n'ont pas leurs quotas donc il va y avoir une bagarre pas possible, c'est pour cela qu'il était important de sanctuariser ces terrains.
Joël VILLAÇA : revient sur ce projet qui était de mutualiser ce genre de choses sur l'ensemble d'un département par exemple.
Vanessa HANNI : explique qu'au niveau du quota de logements sociaux au niveau du territoire GPSEA on est à plus de 32 % de logements sociaux on est bien au-delà en fait de de ce qui est fait. Aujourd'hui on avait nos logements en stock et on va être géré en flux donc aujourd'hui il y a des appartements qui étaient identifiés. Par exemple contingenter tel appartement c'était celui de la mairie enfin au niveau des candidatures et aujourd'hui tout ça va tourner. C'est à dire que ce sera un flux. A un moment ce sera le département, un autre moment ce sera la préfecture, puis ce sera la mairie et puis ça tournera comme ça au fur à mesure. C'est vrai que parfois il y a des appartements qui ne bougent pas beaucoup, souvent ce sont ceux de la mairie, puisque on a proposé des candidatures et ce n'est pas forcément des appartements qui tournent donc dans une année des fois vous avez trois appartements qui se sont libérés et ce n'est jamais le contingent de la mairie c'est que le contingent de la préfecture donc nous en tant que mairie on ne peut même pas proposer en fait un logement. Là c'est censé fluidifier le parc. Sur les trois appartements qui se libéreraient par exemple dans l'année il y en aura un pour la préfecture, après ce sera la mairie après ce sera Action Logement etc. Donc c'est censé effectivement permettre de tourner un petit peu et ils ont demandé aussi aux bailleurs de sortir de l'assiette en fait des appartements pour gérer les mutations de leurs propres locataires qui veulent par exemple plus petit ou plus grand parce que la famille a évolué et qu'il y a plus d'enfants et qu'ils aimeraient avoir un appartement plus grand. Tout ça c'est en cours, les bailleurs ne sont pas encore venus à notre rencontre. Ils ont d'abord priorisé les grandes villes, nous sommes un petit village et on n'a pas beaucoup de logements, on en a aujourd'hui 215. Ce sont des éléments qu'on va avoir d'ici la fin de l'année normalement.
Monsieur le Maire : ajoute que c'est parce que le GPSEA n'est pas carencé que nous avons utilisé ce billet pour la garantie foncière et pour la surcharge foncière. C'est grâce à ça que nous avons 50 % du quota des 41 logements que la ville va pouvoir désigner parce que si nous si nous l'avions fait en direct, étant donné que nous sommes carencés, ça passait quand même au département donc c'était une chance d'avoir ce subterfuge.
Vanessa HANNI : ajoute qu'à la première attribution du cœur de village, on aura 18 logements au global sur les 41 et ensuite il y a 10 logements qui sont contingentés préfecture et sur lequel on pourra positionner des candidats qui sont par exemple DALO ou PDALHPD c'est-à-dire qui sont prioritaires mais c'est des dossiers qu'on pourra nous proposer à la préfecture sur leur contingent si ça respecte le mal-logement donc ça veut dire qu'avec ces 18 plus 10 ça ferait 28 au total c'est plus de la moitié du premier peuplement de la résidence sociale.

Monsieur le Maire : souhaite partager deux autres informations. La première est que nous avons reçu la lettre de démission de Madame Carine CHARLES pour des raisons personnelles. Nous n'avons pas eu le temps malheureusement d'organiser son remplacement au cours de ce conseil et nous le ferons au prochain où nous installerons la personne suivante de la liste qui est présente dans la salle ce soir.

Bernard KAMMERER : profite de cette annonce pour remercier à son tour Carine CHARLES pour son engagement, son dynamisme et son efficacité. Ils ont apprécié de travailler avec elle et trouvaient

important de le dire publiquement et que ce soit inscrit dans le compte rendu. C'est un choix qu'elle a pris car professionnellement elle avait un parcours à faire auquel elle donne la priorité. Ils sont contents pour elle, un peu moins pour eux mais savent que la personne qui arrivera derrière sera aussi performante. Ils seront contents de l'accueillir.
Monsieur le Maire : répond qu'ils le sont aussi et qu'ils ont été heureux de travailler avec Carine également durant toute cette période.
Le second point qu'il voulait partager toujours dans cette notion de mutualisation suite aux événements qui ont eu lieu en juin dernier, les émeutes, partout en France, est la signature d'une convention avec le procureur de la République du tribunal de Créteil jeudi soir. Là encore nous n'avons pas souhaité que chaque ville signe une convention. Nous sommes passés par la cellule du Val-de-Marne (AM94) de l'Association des Maires de France. Cette cellule est présidée par Madame LECOUFLE, maire de Limeil-Brévannes. Après l'assemblée générale de l'association nous avons signé la convention avec Monsieur HARDOUIN, procureur de la République. En clair désormais tous les maires ont un accès direct au procureur de la République. Pour toutes les affaires qui se passent sur le territoire, nous pouvons le saisir directement. Nous avons un mail qui arrive directement au procureur de la République adjoint. On essaye d'être direct et efficace, que les choses aillent vite pour qu'on puisse réagir en cas de problèmes de délinquance, de menace, d'agression etc… Là aussi, comme les pénalités, nous espérons ne jamais devoir en faire usage mais c'est toujours bien de prévoir l'imprévu qui pourrait arriver.

Bernard KAMMERER : souhaite revenir sur les travaux situés Chemin Derrière les Clos et demande si les piétons peuvent circuler sans problème.
Monsieur le Maire : répond qu'il faudra faire attention à ce qui est fait. Cela ne devrait pas durer non plus des mois.
Bernard KAMMERER : s'en informe pour les séances scolaires de judo pour savoir si elles peuvent passer par là ou par ailleurs.
Vanessa HANNI : dit que la circulation sera ouverte après 17h.
Monsieur le Maire : précise qu'il y a 3 semaines de travaux donc ça va nous mener aux vacances. Il suggère d'éviter le secteur.
Vanessa HANNI : ajoute qu'il y aura un itinéraire de déviation.
Monsieur le Maire : profite de sa question sur ce sujet, peut-être qu'il y aura des personnes de la rue qui regarderont le conseil, pour dire que lors de la réunion publique que nous avons organisée il n'a jamais été question de couper toutes les haies des riverains. Nous avons simplement dit que nous allions refaire le sol du goudron existant et nous prendrons l'autre côté du trottoir pour l'élargir au maximum afin d'en faire une rue partagée. Il y a eu beaucoup de désinformations durant le weekend et nous avons essayé de rétablir la vérité, telle n'a jamais été notre intention et donc il profite de la question de Monsieur KAMMERER pour parler de ça.
Il souhaite à tous une bonne soirée, de bonnes fêtes de fin d'année. Rappelle qu'ils se reverront l'année prochaine dans ce format et de ne pas oublier toutes les activités qu'il y a dans la commune dès ce weekend comme le Téléthon et tout ce qui s'en suit.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H43.

Pour extrait conforme, le 4 décembre 2023

Le Secrétaire Jean-Pierre VANHAVERE	Le Maire Alphonse BOYE